CHANCELLERIE

AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que les arrêtés suivant :

- Arrêté concernant le remplacement de la pelouse synthétique du stade de la Maladière,
- Arrêté concernant la réutilisation de la pelouse synthétique du stade de la Maladière,
- Arrêté concernant divers transferts au patrimoine administratif,

adoptés par le Conseil général dans sa séance du 7 février 2022, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 23 mars 2022.

Neuchâtel, le 9 février 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,	Le chancelier,
Thomas Facchinetti	Daniel Veuve

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FINANCES (RCF), DU 7 JUIN 2021

(Du 24 octobre 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

L'article 5 du Règlement communal sur les finances (RCF), du 7 juin 2021, est modifié de la manière suivante :

Art. 5 – Autofinancement (nouveau texte)

[1] Le budget est établi de manière à présenter un compte de résultats équilibré ou positif, permettant d'atteindre un degré d'autofinancement (DA) de 70% au moins.

[2] Pour le calcul du degré d'autofinancement au sens de l'al. 1er, sont appliquées les règles suivantes :

a. l'autofinancement est calculé selon la méthode harmonisée à l'échelle nationale et définie dans l'annexe 3 du RLFinEC ;

b. les investissements nets pris en compte pour le calcul du degré d'autofinancement correspondent au montant net total porté au budget, déduction faite d'un écart statistique représentant 20% des investissements nets portés au budget.

[3] Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité simple des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'al. 1.

Art. 2

L'article 15 du Règlement communal sur les finances (RCF), du 7 juin 2021, est modifié de la manière suivante :

Art. 15 – Crédits d'engagement, durée et expiration

[1] (inchangé)

*[2] **(modifié)** Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire ~~deux ans~~ **cinq ans** après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.*

Art. 3

L'article 21 du Règlement communal sur les finances (RCF), du 7 juin 2021, est modifié de la manière suivante :

Art. 21 – Opérations immobilières du patrimoine financier

[1] (inchangé)

*[2] **(modifié)** Le Conseil communal consulte la Commission financière et la Commission du développement **territorial** ~~urbain~~, de l'économie, **du tourisme** et du patrimoine bâti avant toute vente ou acquisition d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse le seuil de ses compétences financières.*

*[3] **(modifié)** La consultation (information) de la Commission financière et de la Commission du développement **territorial** ~~urbain~~, de l'économie, **du tourisme** et du patrimoine bâti est effectuée en présentant les informations principales selon le document type établi par l'Office des domaines.*

[4] (inchangé)

Art. 4

Un article 24a est ajouté au Règlement communal sur les finances (RCF), du 7 juin 2021 :

Art. 24a – Réserve d'entretien du patrimoine financier (nouveau)

[1] Une réserve d'entretien des immeubles du patrimoine financier est créée. Elle est alimentée initialement par le solde de la réserve de retraitement du patrimoine financier puis, au besoin, par une dotation annuelle provenant d'une part correspondant au maximum à 5 % des loyers perçus sur les immeubles du patrimoine financier.

[2] Cette réserve d'entretien doit servir à compenser des moins-values de ce dernier.

Art. 5

Un article 24b est ajouté au Règlement communal sur les finances (RCF), du 7 juin 2021 :

Art. 24b –Financements spéciaux (nouveau)

[1] Lorsque un règlement communal instituant un fonds le prévoit, le prélèvement à la fortune d'un fonds peut être comptabilisé comme une recette partielle dans le compte des investissements.

Art. 6

Un article 26a est ajouté au Règlement communal sur les finances (RCF), du 7 juin 2021 :

Art. 26a – Disposition transitoire relative à l'assainissement des finances communales (nouveau)

[1] Jusqu'au budget de l'année 2033, le montant des investissements inscrit aux budgets annuels est limité à un montant de 50 millions de francs net.

[2] Jusqu'à la fin de l'année 2033, une dérogation à l'art. 5 al. 1 du présent règlement est admise. Le degré d'autofinancement admis aux budgets 2023 à 2032 augmentera en principe progressivement jusqu'à atteindre les 70 % pour le budget 2033.

Art. 7

[1] Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2022.

[2] Le Conseil communal est chargé de l'exécution de cet arrêté, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 24 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,	La secrétaire,
Christophe Schwarb	Isabelle Mellana Tschoumy

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE FONDS D'ADDUCTION D'EAU

(Du 24 octobre 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 48 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014,

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014,

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux, du 2 octobre 2012,

Vu l'article 24b du règlement communal sur les finances, du 7 juin 2021,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier – Création d'un fonds pour l'adduction d'eau

[1]Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'approvisionnement en eau.

[2]Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de la gestion et de l'approvisionnement en eau potable exclusivement.

[3]La création du fonds requiert l'établissement d'une planification des investissements à venir pour les 15 prochaines années.

[4]Cette planification doit être soumise et approuvée par le SENE.

[5]Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Art. 2 – Attribution au fonds

[1]Les attributions au fonds sont prélevées sur la base d'un excédent du financement spécial (290) dédié à l'eau.

[2]Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle minimum de 10% des charges brutes du chapitre approvisionnement en eau.

(Exemple : solde du FS : ***<u>200</u>***

charge annuelle du chapitre 71 : 900

seuil de 10% : <u>90</u>

→ prélèvement maximum :) ***110***

[3]Le prélèvement au financement spécial s'effectuera dans le compte de résultat par un compte 45100 et l'attribution au fonds par un compte 35110.

[4]La première constitution du fonds s'effectuera au travers des comptes au bilan.

Art. 3 – Prélèvements au fonds

[1]Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement.

[2]Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de fonctionnement par un compte 45110.

La « recette » au crédit de l'investissement aura comme contrepartie un compte 33020, ce qui neutralisera les comptes de résultats.

Art. 4 – Compétence

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

Art. 5 – Entrée en vigueur

[1]Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

[2]Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 24 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président, La secrétaire,

Christophe Schwarb Isabelle Mellana Tschoumy

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE FONDS POUR L'EPURATION DES EAUX

(Du 24 octobre 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 48 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014,

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014,

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux, du 2 octobre 2012,

Vu l'article 24b du règlement communal sur les finances, du 7 juin 2021,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier – Création d'un fonds pour l'épuration des eaux

[1]Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'épuration des eaux et ses canalisations.

[2]Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l'épuration des eaux exclusivement.

[3]La création du fonds requiert l'établissement d'une planification des investissements à venir pour les 15 prochaines années.

[4]Cette planification doit être soumise et approuvée par le SENE.

[5]Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Art. 2 – Attribution au fonds

[1]Les attributions au fonds sont prélevées sur la base d'un excédent du financement spécial (290) dédié à l'épuration.

[2]Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle minimum de 10% des charges brutes du chapitre épuration des eaux.

(Exemple : solde du FS : ***<u>200</u>***

charge annuelle du chapitre 71 : 900

seuil de 10% : <u>90</u>

→ prélèvement maximum :) ***110***

[3]Le prélèvement au financement spécial s'effectuera dans le compte de résultat par un compte 45100 et l'attribution au fonds par un compte 35110.

[4]La première constitution du fonds s'effectuera au travers des comptes au bilan.

Art. 3 – Prélèvements au fonds

[1]Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement.

[2]Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de fonctionnement par un compte 45110.

La « recette » au crédit de l'investissement aura comme contrepartie un compte 33020, ce qui neutralisera les comptes de résultats.

Art. 4 – Compétence

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

Art. 5 – Entrée en vigueur

[1]Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

[2]Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 24 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président, La secrétaire,

Christophe Schwarb Isabelle Mellana Tschoumy

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE FONDS POUR LES PORTS

(Du 24 octobre 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 48 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014,

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014,

Vu l'article 24b du règlement communal sur les finances, du 7 juin 2021,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier – Création d'un fonds pour les ports

[1]Le Conseil communal peut constituer un fonds pour les ports.

[2]Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine des ports exclusivement.

[3]Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Art. 2 – Attribution au fonds

[1]Les attributions au fonds sont prélevées sur la base d'un excédent du financement spécial (290) dédié aux ports.

[2]Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle minimum de 10% des charges brutes du chapitre épuration des eaux.

(Exemple :	*solde du FS :*	***200***
	charge annuelle du chapitre 71 :	*900*
	seuil de 10% :	*90*
	→ prélèvement maximum :)	***110***

[3]Le prélèvement au financement spécial s’effectuera dans le compte de résultat par un compte 45100 et l’attribution au fonds par un compte 35110.

[4]La première constitution du fonds s’effectuera au travers des comptes au bilan.

Art. 3 – Prélèvements au fonds

[1]Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d’investissement pour au maximum 50% d’un objet spécifique d’investissement.

[2]Le prélèvement au fonds s’effectuera dans les comptes de fonctionnement par un compte 45110.

La « recette » au crédit de l’investissement aura comme contrepartie un compte 33020, ce qui neutralisera les comptes de résultats.

Art. 4 – Compétence

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

Art. 5 – Entrée en vigueur

[1]Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

[2]Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 24 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,	La secrétaire,
Christophe Schwarb	Isabelle Mellana Tschoumy